

Rapport de la

**CONSULTATION TECHNIQUE CHARGÉE D'EXAMINER
LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT
DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Rome, 31 août-2 septembre 2004



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Division de l'information
FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org
Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport de la
CONSULTATION TECHNIQUE CHARGÉE D'EXAMINER
LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE
CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Rome, 31 août-2 septembre 2004

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205249-6

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2005

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Le présent document contient le rapport final de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Rome du 31 août au 2 septembre 2004.

FAO.

Rapport de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 31 août-2 septembre 2004.

FAO Rapport sur les pêches. No. 759. Rome, FAO. 2005. 37p.

RÉSUMÉ

On trouvera dans le présent document le rapport de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui s'est tenue au siège de la FAO, à Rome, du 31 août au 2 septembre 2004. La Consultation technique a été convoquée par le Directeur général de la FAO conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-cinquième session, en février 2003. La Consultation technique avait pour objet de traiter des questions de fond relatives au rôle de l'Etat du port dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'élaborer des principes et lignes directrices pour l'établissement de mémorandums d'accord régionaux sur les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À l'issue de ses délibérations, la Consultation a approuvé un dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, a fermement appuyé le programme d'assistance envisagé pour faciliter la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions des pays en développement à l'appui de l'application efficace des mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a approuvé la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port.

Distribution:

Tous les Membres de la FAO

Participants à la session

Autres pays et organisations nationales et internationales intéressés

Département des pêches de la FAO

Fonctionnaires des pêches des bureaux régionaux de la FAO

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA CONSULTATION	1
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE	2
ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU RAPPORTEUR	2
PRÉSENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT DE LA CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉE D'EXAMINER LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, ROME, ITALIE, 4-6 NOVEMBRE 2002	2
QUESTIONS DIVERSES	7
ADOPTION DU RAPPORT	7
 ANNEXES	
A: Ordre du jour	9
B: Liste des participants	10
C: Liste des documents	23
D: Allocution d'ouverture prononcée par Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO	24
E: Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	27

OUVERTURE DE LA CONSULTATION

1. Conformément à la recommandation émise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-cinquième session, le Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, a convoqué la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome (Italie), du 31 août au 2 septembre 2004.
2. Ont participé à la Consultation 59 Membres et observateurs, un état non membre de la FAO, des représentants de quatre institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs de trois organisations intergouvernementales et de deux organisations non gouvernementales internationales. La liste des délégués et des observateurs figure à l'Annexe B. La liste des documents dont la Consultation a été saisie figure à l'Annexe C.
3. La séance a été ouverte par le co-secrétaire, M. David J. Doulman, du Département des pêches de la FAO. La Consultation avait pour seconde co-secrétaire Mme Annick Van Houtte, du Bureau juridique de la FAO.
4. Dans son allocution d'ouverture, prononcée au nom du Directeur général, M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches de la FAO, a indiqué qu'en 2001, les Membres de la FAO avaient approuvé le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce plan d'action avait été établi dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995). M. Nomura a ajouté que les Membres étaient confrontés au défi de mettre en œuvre ce plan d'action en s'attaquant de manière globale au problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a souligné que la Consultation technique avait un objectif bien précis: définir les modalités permettant de faire des mesures du ressort de l'Etat du port des instruments performants capables de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a signalé que l'ordre du jour de la Consultation technique avait été établi en grande partie en fonction des conclusions de la Consultation d'experts tenue en 2002. Il a ajouté que la question de l'élaboration de Mémoires d'accord régionaux relatifs aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée serait au cœur des débats de la Consultation, qui prévoyait d'analyser le Projet de mémorandum soumis par les experts. M. Nomura a fait savoir que la Consultation aborderait également la question de la définition de programmes d'aide à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des institutions dans les pays en développement, afin de promouvoir une application intégrale et efficace des mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La création d'une base de données concernant les mesures du ressort de l'Etat du port figurait également à l'ordre du jour. En conclusion, M. Nomura a remercié de sa présence le juge Thomas Mensah, du Tribunal international du droit de la mer, qui avait présidé la Consultation d'experts en 2002, et a salué la coopération de deux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du travail (OIT), qui avaient désigné des spécialistes pour collaborer avec le Secrétariat. La FAO s'est félicitée de cette coopération interinstitutions, grâce à laquelle les trois organisations sont à même d'harmoniser leurs efforts respectifs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le texte intégral de l'allocution d'ouverture est joint au présent rapport, à l'Annexe D.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

5. M. Terje Lobach (Norvège) a été élu président de la Consultation.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

6. La Consultation a adopté l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'Annexe A. Le président a exposé les principaux éléments du calendrier de la Consultation.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU RAPPORTEUR

7. M. P K Pattanaik (Inde), M. David Balton (Etats-Unis) et M. Mahmood Ibrahim Al Saghiry (Yémen) ont respectivement été élus premier, deuxième et troisième vice-présidents et Mme Sonia Salaverria (El Salvador) a été nommée rapporteur.

PRÉSENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT DE LA CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉE D'EXAMINER LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, ROME, ITALIE, 4-6 NOVEMBRE 2002

8. M. Thomas Mensah a présenté le Rapport de la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a souligné les points suivants:

- les mesures du ressort de l'Etat du port sont un élément clé des initiatives prises en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- il n'est pas réaliste d'envisager l'adoption d'un mémorandum d'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port à l'échelle internationale; les éléments proposés par la Consultation d'experts concernaient des mémorandums régionaux;
- ces mémorandums régionaux ne représentent qu'un des outils dont nous disposons pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- il faut veiller à ce que les éléments du Mémorandum d'accord soient applicables d'un point de vue pratique et juridique;
- le contrôle de l'accès des navires au port est un élément important;
- le Mémorandum devrait s'appliquer à tous les navires pratiquant des activités de pêche ou les appuyant, autrement dit aux bateaux de pêche et aux bateaux transportant du poisson et des produits de la pêche, ainsi qu'à ceux battant pavillon d'états ne respectant pas les règlements ou ceux qui, dans le passé, ont contrevenu aux mesures établies par des organisations régionales de gestion des pêches;
- il convient d'harmoniser et de coordonner les méthodes d'inspection;
- il convient d'appliquer aux bateaux de pêche un système unique de numérotation, semblable à celui de l'OMI et qui inclurait des informations relatives aux propriétaires et aux armateurs;
- l'arrivée au port doit être notifiée d'avance pour permettre un meilleur contrôle des navires entrants;

- il convient d'instaurer des sanctions efficaces et fiables, lorsqu'il est avéré que des bateaux de pêche ont enfreint la législation en vigueur dans des eaux relevant de la compétence de l'Etat du port;
- pour que l'application des mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soit efficace, il est indispensable de procéder à des échanges d'information;
- il convient de mieux faire prendre conscience des problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de prêter assistance aux pays en développement. La FAO devrait envisager d'établir des programmes d'aide.

9. M. Mensah a également signalé que la question de la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port susceptible d'être utilisée pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée serait examinée lors de cette Consultation. Il a saisi l'assemblée du Rapport de la consultation d'experts, pour examen.

10. Tous les membres se sont prononcés en faveur de la notion de mesures du ressort de l'Etat du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du processus mis en œuvre par la FAO. La Consultation est convenue qu'il y avait lieu de définir un ensemble de dispositions types concernant l'application des mesures du ressort de l'Etat du port. Certains membres ont fait observer qu'il serait néanmoins nécessaire d'établir ultérieurement un instrument international relatif aux droits et aux obligations des états du port.

11. Certains membres ont émis des réserves quant à l'utilité d'un Mémoire d'accord pour faire appliquer le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, estimant qu'il constituerait une étape administrative supplémentaire et que le processus d'établissement d'un tel accord serait long et fastidieux. Ils ont souligné que les organisations régionales de gestion des pêches et leurs membres étaient déjà habilités à adopter des résolutions et des règlements et qu'il convenait de les inciter à se mettre d'accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port adaptées à leurs régions respectives. Ils ont estimé que la Consultation technique devrait adopter un projet de résolution type à cet effet.

12. D'autres membres ont été d'avis qu'il convenait d'élaborer un instrument international comportant des règles générales régissant les inspections par l'Etat du port, à titre de référence pour les activités concernant le contrôle des navires étrangers. Ils se sont donc déclarés favorables à l'adoption d'un ensemble de dispositions/recommandations, comme proposé par la Consultation technique, définissant des mesures essentielles minimales à prendre par l'Etat du port, qui serait soumis au Comité des pêches en 2005. D'autres mesures pourraient ensuite être prises par le biais de mémorandums d'accord régionaux ou par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ou encore par chaque état du port, selon qu'il conviendrait.

13. Le représentant de l'OMI a fait état des points suivants jugés pertinents pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:

- Résolution A.925 (22) sur l'entrée en vigueur et l'application du Protocole de Torremolinos 1993 et de la Convention STCW-F de 1995;
- la convocation proposée d'un deuxième Groupe de travail conjoint OMI/FAO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des questions connexes;

- l'échange d'informations entre la FAO et l'OMI sur des activités de coopération technique;
- les résultats du deuxième Atelier OMI pour les Secrétaires de Mémoires d'accord ou d'accords relatifs au contrôle exercé par l'Etat du port et les Directeurs de centre d'information;
- la deuxième Conférence ministérielle des Mémoires d'accord de Paris et de Tokyo qui devrait avoir lieu prochainement;
- les directives concernant les mesures de contrôle du ressort de l'Etat du port en matière de sécurité;
- les systèmes d'identification automatique;
- les systèmes de numérotation OMI (systèmes d'identification des navires par l'attribution d'un numéro OMI et systèmes de numérotation uniques pour l'identification de la société et du propriétaire immatriculé);
- le système de fiche synoptique continue;
- le système mondial intégré d'information sur les transports maritimes;
- le système de vérification volontaire des membres de l'OMI et le code pour l'application des instruments OMI (à caractère contraignant); et
- l'importance du nombre des victimes d'accident à l'occasion d'activités de pêche et la nécessité de renforcer la coopération entre les états du pavillon et les états du port.

14. Le spécialiste de l'Organisation internationale du travail a fait état de l'expérience de son Organisation en matière de contrôle par l'Etat du port du respect par les navires marchands des normes internationales relatives aux gens de mer. Il a notamment souligné l'importance d'une coordination au niveau national entre les organismes publics compétents. Il s'agissait, notamment, de s'assurer que les dispositions juridiques étaient suffisamment claires pour que les responsables des contrôles de l'Etat du port puissent agir et de dispenser à ces agents des conseils avisés et une formation adéquate, en particulier lorsque leurs connaissances dans ce domaine étaient insuffisantes. A propos de la pêche, le spécialiste a ajouté que l'OIT travaillait à l'élaboration d'une norme globale (une Convention et une Recommandation) relative à l'emploi dans le secteur des pêches.

Examen du Projet de mémorandum d'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

15. La Consultation est convenue d'examiner, paragraphe par paragraphe, les éléments du Projet de mémorandum d'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, figurant à l'Annexe E du document portant la cote TC PSM/2004/2. La version révisée du Projet de mémorandum d'accord figure à l'Annexe E.

16. Après un échange de vues exhaustif et compte tenu, notamment, du mandat qui lui avait été confié par le Comité des pêches, la Consultation technique est convenue que le document devrait être intitulé «dispositif type». Ce dispositif type serait considéré comme énonçant des principes et des directives que les états pourraient utiliser comme référence pour la négociation et l'adoption de mémorandums d'accord régionaux ou de résolutions ou de recommandations au sein des organisations régionales de gestion des pêches, ou bien lors de l'adoption, par les états du port, de mesures au niveau national. La Consultation technique a souligné qu'il convenait d'encourager les actions concertées à l'échelle régionale et que ces principes et directives n'empêchaient pas l'adoption de mesures supplémentaires,

éventuellement plus strictes, à condition qu'elles soient conformes aux principes applicables du droit international.

17. Les clauses du dispositif type sont destinées à être examinées et éventuellement adoptées, au niveau des états, des organisations régionales de gestion des pêches et des régions. Le dispositif type n'affecte en rien les compétences des organisations régionales de gestion des pêches en ce qui concerne les mesures du ressort de l'Etat du port.

18. Le Conseiller juridique a fait observer que le dispositif type qui avait été examiné et analysé lors de la Consultation était un cadre de référence, c'est-à-dire un ensemble de mesures minimales que les états, les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres parties pourraient utiliser et prendre en compte lors de l'élaboration de mesures du ressort de l'Etat du port. Dans le contexte actuel, il n'était pas question de «réserves» comme prévu dans le droit public international, le dispositif type étant de nature facultative.

19. Le Japon a réservé sa position en ce qui concernait l'Annexe E du rapport de la Consultation technique, compte tenu de son point de vue sur l'application du droit international. Le Japon a également noté que le document ne tenait pas compte de la diversité des pêches et des produits de la pêche, qui justifierait une certaine souplesse.

Programmes d'assistance, juridique notamment, visant à faciliter la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions dans les pays en développement, de façon à promouvoir l'application intégrale et effective des mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

20. La Consultation a examiné ce point sur la base du document TC PSM/2004/3, qui a été complété par une introduction du Secrétariat. Les participants ont souligné que l'on ne saurait trop insister sur la nécessité de former le personnel et de renforcer les institutions de l'Etat du port chargés de faire appliquer ces mesures, compte tenu de la nature inédite, complexe et interdisciplinaire des questions liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et en particulier des mesures du ressort de l'Etat du port. En outre, si l'expertise dans les domaines traditionnels du contrôle des pêches demeurerait indispensable, l'évolution rapide des technologies de l'information exigeait que les personnes responsables des mesures du ressort de l'Etat du port dans les pays en développement acquièrent des connaissances et compétences supplémentaires et actualisées, en fonction des besoins.

21. Un ferme appui de principe s'est dégagé en faveur des objectifs généraux du programme d'assistance proposé. De nombreux membres ont fait des observations sur la structure et les mécanismes de mise en oeuvre évoqués dans le document. Plusieurs membres ont souligné que le programme devrait principalement viser à aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs nationaux spécifiques, conformément aux principes du Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

22. La Consultation a noté que si la FAO avait un rôle fondamental à jouer dans la conception et la mise en oeuvre du programme, une participation active et un appui concret de la part des gouvernements, des organisations internationales et régionales, ainsi que des organismes donateurs et des institutions financières n'en demeuraient pas moins nécessaires. A cet égard, la Consultation a souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre la FAO, l'OMI et le BIT.

23. Le Secrétariat a fait savoir à la Consultation que les estimations budgétaires contenues dans le document pour les ateliers régionaux et les activités de suivi à l'échelle nationale étaient des chiffres approximatifs, fournis à titre provisoire. Ceux-ci seraient ajustés lors de la formulation détaillée de la proposition. La Consultation a en outre été informée du fait que la FAO continuerait à fournir des ressources financières à l'appui des activités de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais que les ressources financières supplémentaires requises dans le cadre des mesures du ressort de l'Etat du port devraient probablement être mobilisées auprès de sources extrabudgétaires.

24. Certains membres ont signalé qu'ils seraient disposés à envisager, en temps voulu, la fourniture de ressources financières à l'appui de la proposition. D'autres ont toutefois indiqué qu'ils préféreraient que les activités soient appuyées par le budget ordinaire de la FAO. La Consultation a invité la FAO à entamer des consultations avec les organismes donateurs et les institutions financières afin d'obtenir les fonds nécessaires à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des institutions dans les pays en développement, en ce qui concerne les mesures du ressort de l'Etat du port.

25. La Consultation a recommandé au Secrétariat de présenter une version affinée de cette proposition, aussi brève et concise que possible, mais ne négligeant aucun aspect de la question, en consultation avec l'OMI et le BIT, le cas échéant, et de la soumettre à la vingt-sixième session du Comité des pêches, en 2005.

Création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port

26. Le Secrétariat a présenté le document portant la cote TC PSM/2004/4, intitulé «Création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port». Dans ce document, il était proposé de créer une base de données FAO, qui pourrait tirer parti des bases de données du Bureau juridique et du Département des pêches de l'Organisation. Les différentes étapes de l'élaboration de cette base de données y étaient également définies. Cette base pourrait intégrer les mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et par les Membres de la FAO dans le cadre de l'application des mesures du ressort de l'Etat du port.

27. La Consultation technique s'est déclarée favorable à la création d'une telle base de données. Cependant, des questions ont été posées et des précisions ont été demandées concernant le financement et la tenue à jour de cette base de données, ainsi que le type d'information qu'elle contiendrait.

28. Le spécialiste de l'OMI a présenté l'historique de la création des bases de données relatives aux mesures du ressort de l'Etat du port, aux niveaux régional, interrégional et mondial, en citant:

- Equasis, qui avait été créé par la Commission européenne et par la France;
- Les systèmes d'information créés par les mémorandums d'accord/accords sur les mesures du ressort de l'Etat du port; et
- La mise au point du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) incluant des données sur, notamment, la sécurité, les mesures du ressort de l'Etat du port et les victimes d'accident.

QUESTIONS DIVERSES

29. Aucune autre question n'a été examinée.

ADOPTION DU RAPPORT

30. Le rapport de la Consultation technique a été adopté le 2 septembre 2004.

Ordre du jour

OUVERTURE DE LA CONSULTATION

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION
TECHNIQUE

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU RAPPORTEUR

PRÉSENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT DE LA CONSULTATION D'EXPERTS
CHARGÉE D'EXAMINER LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE
CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON
RÉGLEMENTÉE, ROME, ITALIE, 4-6 NOVEMBRE 2002

- Examen du Projet de mémorandum d'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Programmes d'assistance, juridique notamment, visant à faciliter la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions dans les pays en développement, de façon à promouvoir l'application intégrale et effective des mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port

QUESTIONS DIVERSES

ADOPTION DU RAPPORT

Liste des participants

ALGERIA/ALGÉRIE/ARGELIA

Nadir BENSEGUENI
 Directeur des pêches maritimes et océaniques
 Ministère de la pêche et des ressources
 halieutiques
 Rue des 4 Canons
 Alger
 Tel: +213 21 43 3184

ANGOLA

Kiala Kia MATEVA
 Représentant permanent adjoint
 Conseiller et auprès de la FAO, FIDA et PAM
 Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome
 Tel: +39 06 370008
 Fax: +39 06 370008
 Email: kialakia@libero.it
nsengalu@hotmail.com

Carlos ALBERTO AMARAL
 Conseiller et Représentant Permanent
 Suppléant auprès de la FAO, FIDA et PAM
 Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini, 21
 00165 Rome
 Tel: +39 06 6621376
 Email: carlosamaral@tiscalinet.it

ARGENTINA/ARGENTINE

Hilda GABARDINI
 Ministro
 Representante Permanente Alterno
 de la República Argentina ante la FAO
 Embajada de la República Argentina
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma
 Tel: +39 064742551/5
 Fax: +39 064819787

Andrés M. MONZON
 Prefecto Mayor
 Departamento Seguridad de la Navegación
 Prefectura Naval Argentina
 Avda Eduardo Madero 235, 1.piso of. 1.13
 C 106ACC Buenos Aires
 Tel/Fax: 054 11 43 18 75 08
 Email: amonzon@prefectura naval.gov.ar

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Brett HUGHES
 Counsellor (Agriculture)
 Alternate Permanent Representative
 of Australia to FAO
 Embassy of Australia
 Via Alessandria, 215
 00198 Rome
 Tel: +39 06 85272376
 Fax: +39 06 85272230

BANGLADESH

Nasrin AKHTER
 Embassy of Bangladesh
 Via Antonio Bertoloni 14
 00197 Rome
 Tel: +39 06 8083595; 06 8078541;
 Fax: + 39 06 8084853
 Email: embagram@mclink.it

CAMEROON/CAMEROUN/CAMERÚN

Médi MOUNGUI
 Counsellor
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République du Cameroun
 Via Siracusa 4-6
 00161 Rome
 Tel: +39 06 4403644
 Email: medimoungui@virgilio.it

CANADA/CANADÁ

Ken PENNY
 Senior Programme Officer
 Conservation and Protection Directorate
 Department of Fisheries and Oceans
 200 Kent St.
 Ottawa
 Tel: +1 613 9905059
 Fax: +1 613 941 2718
 Email: pennyk@dfo-mpo.gc.ca

Glen LINDER
 Legal Officer
 Oceans Law Section
 Department of Foreign Affairs
 Ottawa, KIA OG2
 Tel: +1 613 944 4718
 Email: glen.linder@international.gc.ca

CHILE/CHILI

Gustavo AYARES
 Consejero
 Representante Adjunto de Chile ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Roma
 Tel:+39 06 844091
 Fax:+39 06 8841452
 Email: gayares@chile.it

CHINA/CHINE

Wei GUO
 Ministry of Agriculture
 N.11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Tel: +86 01064192994
 Fax: +8601064192951
 Email: boffad@agri.gov.cn

Yamin WANG
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome
 Tel: +39 0659193121
 Fax: +39 06 59193130
 Email: wildlives66@yahoo.com.ch

Baoying ZHU
 Ministry of Agriculture
 N.11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Tel: +86 10 64192974
 Fax: +86 10 64192951
 Email: inter-coop@agri.gov.cn

COLOMBIA/COLOMBIE

Fabio VALENCIA COSSIO
 Embajador
 Representante Permanente
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
 00196 Roma

Juan Carlos SÁNCHEZ FRANCO
 Representante Permanente Alterno
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
 00196 Roma

**CONGO, REPUBLIC OF/CONGO,
RÉPUBLIQUE DU/ CONGO,
REPÚBLICA DEL**

Emile M. ESSEMA
 Deuxième conseiller
 Ambassade de la République du Congo
 Via Ombrone 8/10
 00198 Rome
 Tel/Fax: +39068417422

COSTA RICA

Yolanda GAGO
 Alternate Permanent Representative
 of Costa Rica to FAO
 Via B. Eustachio 22
 Rome
 Tel: +39 06 44251046
 Email: miafao@tiscalinet.it

CÔTE D'IVOIRE

Lambert LIDA BALLOU
 Représentant Permanent Adjoint de Côte
 d'Ivoire auprès de la FAO
 Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
 Via Guglielmo Saliceto 8
 00161 Rome
 Tel:+39 06 44 2311 29

ECUADOR/ÉQUATEUR

Emilio IZQUIERDO
 Embajador
 Permanent Representative of Ecuador
 Embajada del Ecuador
 Via A. Bertoloni, 8
 Rome
 Tel: +39 06 45 43 9007
 Email: mecuroma@ecuador.it

Patricia BORJA
 Alternate Permanent Representative
 of Ecuador
 Embajada del Ecuador
 Via A. Bertoloni, 8
 Rome
 Tel: +39 06 45 43 9007
 Email: mecuroma@ecuador.it

EGYPT/ÉGYPTE/EGIPTO

Sonia SAYED MOHAMED SHERIEF
 Manager of Foreign Agreements
 General Authority for Fish Resources
 Development - GAFRD
 4 Tyran St. Nasr City
 Cairo
 Tel: +202 2620130
 Fax: +202 2620117

Ahmed EL-MEZAYEN
 General Authority for Fish Resources
 Development - GAFRD
 Damitta – Ezpet El-Borg fanar St.
 Tel: +205 7702520
 Fax: +2057324716
 Email: a_elmezayen@yahoo.com

EL SALVADOR

Sonia SALAVERRIA
 Coordinadora Unidad de Pesquerías
 Centro de Desarrollo de la Pesca
 Final 1ª Av. Nte y 13 Calle Pte.,
 Av. Manuel Gallardo
 Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +503 2280034
 Fax: +503 2280074
 Email: ssalaverria@mag.gob.sv

Maria Eulalia JIMÉNEZ
 Ministro consejero
 Representante Alterno ante la FAO
 Via Gualtiero Castellini, 13
 00197 Roma
 Tel: +39 06 8076605
 Fax: +39 06 8079726
 Email: embasalvaroma@iol.it

ERITREA/ÉRYTHRÉE

Yohannes TENSUE
 Alternate Permanent Representative
 of Eritrea to FAO
 Embassy of Eritrea
 Via Boncompagni 16 - 3rd Floor
 00187 Rome
 Tel: +39 06 42741293
 Fax: +39 06 42086806

EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION)/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)/COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)

Serge BESLIER
 Chef d'Unité, «Questions générales
 dans le domaine des relations extérieures»
 Commission européenne
 B-1049 Bruxelles, Belgique
 Tel: +32 2 2950115
 Fax: +32 2 2963986
 Email: serge.beslier@cec.eu.int

Aronne SPEZZANI
 Administrateur principal, «Inspections»
 Direction générale de la pêche
 Commission européenne
 B-1049 Bruxelles, Belgique
 Tel : + 322 2959629
 Email : aronne.spezzani@iec.eu.int

Maryse COUTSOURADIS
 Attaché
 Délégation de la Commission européenne
 auprès des Organisations des Nations Unies
 Via IV Novembre, 149
 00187 Rome
 Tel :+39 06 699 99316
 Email: maryse.coutsouradis@cec.eu.int

FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA

Kaisa KARTTUNEN
 Counsellor (Agriculture)
 Deputy Permanent Representative
 of Finland to FAO
 Embassy of the Republic of Finland
 Via Lisbona 3
 00198 Rome
 Tel:+39 06 852231
 Fax:+39 06 8540362
 Email: Kaisa.Karttunen@Formin.fi

FRANCE/FRANCIA

Daniel SILVESTRE
 Chargé de Mission
 Secrétariat général de la mer
 16 Bd Raspail
 Paris
 Tel: +33 153634153
 Fax: +33 153634178
 Email: daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr

GERMANY/ALLEMAGNE/ALEMANIA

Hermann POTT
 Division 622
 Federal Ministry of Consumers Protection,
 Food and Agriculture
 Rochusstr. 1
 53123 Bonn
 Tel: +49 228 5294124
 Fax: +49 228 5294410
 Email: hermann.pott@bmvel.bund.de

GHANA

Edward AKITA
 Minister of State for Fisheries
 Ministry of Food and Agriculture
 Box M.37
 Accra
 Email: edelyakita@yahoo.co.uk

Alfred TETEBO
 Director of Fisheries
 Ministry of Food and Agriculture
 Box M.37
 Accra
 Tel: +233 21 772302
 Fax: +233 21 776005
 Email: mfrd@africaonline.com.gh

Kwaku NICOL
 Embassy of the Republic of Ghana
 Via Ostriana 4
 00199 Rome
 Tel: +39 06 86217191
 Email: ghembrom@rdn.it

GUATEMALA

Ileana RIVERA DE ANGOTTI
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno
 de la República de Guatemala ante la FAO
 Embajada de la República de Guatemala
 Piazzale S. Gregorio VII, 65
 00165 Roma
 Tel: +39 06 6381632
 Fax: +39 06 39376981
 Email: embaguante.fao@tin.it

GUINEA/GUINÉE

Abdourahim BAH
 Directeur national de la pêche maritime
 Ministère de la pêche et de l'aquaculture
 Conakry
 Tel:+224 415228 ;+224 292374
 Fax:+224 451926
 Email: rahimbah13@yahoo.fr

HAITI/HAÏTI/HAÏTÍ

Patrick SAINT-HILAIRE
 Représentant permanent suppléant
 Ambassade de la République d'Haïti
 Via di Villa Patrizi 7 - 7A
 00161 Rome
 Tel: +39 0644254106/7
 Fax: +39 06 44254208
 Email: amb-haiti@tiscali.it

HONDURAS

Oscar Antonio OYUELA
 Permanent Representative
 Representación Permanente de la
 República de Honduras ante la FAO
 Via della Balduina 224, apto. 78
 00136 Roma
 Tel: +39 06 35577278
 Email: oscaroyvela2000@yahoo.com

ICELAND/ISLANDE/ISLANDIA

Gudridur M. KRISTJANSDOTTIR
 Legal Adviser
 Ministry of Fisheries
 Skúlagötu 4
 150 Reykjavík
 Tel: +354 545 8370
 Fax: +354 562 1853
 Email: gudridur.kristjansdottir@sjr.stjr.is

INDIA/INDE

Praful Kumar PATTANAIK
 Joint Secretary (Fisheries)
 Department of Animal Husbandry
 and Dairying
 Ministry of Agriculture
 221, Krishi Bhavan,
 New Delhi -110001
 Tel: + 91 11 23381994
 Fax: +91 11 23070370
 Email: pattu@nic.in

INDONESIA/INDONÉSIE

Sunggul SINAGA
 Alternate Permanent Representative of
 Indonesia to FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Via Campania 55
 00187 Rome
 Tel: +39 0642009134
 Fax: +39 064880280
 Email: dr_sunggulsinaga@yahoo.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)/
 IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/
 IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Aminallah TAGHAVI MOTLAGH
 Iranian Fisheries
 West Fatemi Ave.
 No.250 Shilt Building
 Ministry of Jihad-e-Agriculture
 Tehran
 Tel: +98 216941373
 Fax: +98 216941362
 Email: s_taghavimotlagh@hotmail.com

IRELAND/IRLANDE/IRLANDA

Tony DEVLIN
 Alternate Permanent Representative
 of Ireland to FAO
 Embassy of Ireland
 Piazza Campitelli, 3
 Rome
 Tel: +39 06 6979121
 Fax: +39 06 6979121
 Email: tony.devlin@iveagh.irlagov.ie

ITALY/ITALIE/ITALIA

Rosa CAGGIANO
 Fisheries Department
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Via dell'Arte 16
 00144 Rome
 Tel: +39 06 590884493
 Fax: +39 06 59084176
 Email: r.caggiano@politicheagricole.it

JAPAN/JAPON/JAPÓN

Katsuma HANAFUSA
 Director for International Negotiations
 Fisheries Agency of Japan
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Tel: +81 3 35028111
 Fax: +81 3 35028083
 Email: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Yuzuru TOMIZUKA
 Deputy-Director
 Far Seas Division
 Fisheries Agency of Japan
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950

Tetsuya KAWASHIMA
 Assistant Director
 International Division
 Fisheries Agency of Japan
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950

Miho WAZAWA
 Section Chief
 International Division
 Fisheries Agency of Japan
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Tel: +81 3 35911086
 Fax: +81 3 35020571
 Email: miho_wazawa@nm.maff.go.jp

Hideo INOMATA
 Alternate Permanent Representative
 Embassy of Japan to FAO
 Via Quintino Sella, 60
 00187 Rome
 Tel: +39 06 48799410/1/2/5
 Fax: +39 06 4885109

KUWAIT/KOWEÏT

Jessica COX
 Permanent Representation of Kuwait
 to FAO
 Viale Aventino 36
 00153 Rome
 Tel: +39 06 5754598
 Fax: +39 06 5754 590
 Email: jesscox@gmail.com

Dana BOTTAZZO
 Permanent Representation of Kuwait
 to FAO
 Viale Aventino 36
 00153 Rome
 Tel: +39 06 5754598
 Fax: +39 06 5754 590
 Email: dana.bottazzo@gmail.com

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/ JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/ JAMAHIRIYA ÁRABE LIBIA

Seraj Addin S.A. ESSA
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the Libyan
 Arab Jamahiriya to FAO
 Via Nomentana, 365
 00162 Rome
 Tel: +39 06 8603880
 Fax: +39 06 8603880

MADAGASCAR

MONJA
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République de Madagascar
 Via Riccardo Zandonai 84/A
 Tel: +39 06 36 307797
 Email: ambamad@hotmail.com

MALAYSIA/MALAISIE/MALASIA

Muhamad Nahar Mohd SIDEK
 Alternate Permanent Representative
 of Malaysia to FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome
 Tel: +39 068411339
 Fax: +39 068555110
 Email: malagrirm@virgilio.it

MALTA/MALTE

Abraham BORG
 Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Republic of Malta to FAO
 Via dei Somaschi, 1
 00186 Rome

Pier HILI
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Republic of Malta to FAO
 Via dei Somaschi, 1
 00186 Rome
 Email: pierre.p.hili@gov.mt

MAURITANIA/MAURITANIE

Sidi Mohamed OULD SIDINA
 Directeur de la pêche industrielle
 B.P. 137 Nouakchott
 Tel: +222 5258 852
 Fax: +222 5253146
 Email: dp@mpem.mr

Mohamed OULD CHEIKHNA
 Délégué à la surveillance des pêches
 et au contrôle en mer (DSPCM)
 Nouadhibou
 Tel: +222 57 48 505
 Fax: +222 57 46 372
 Email: talebmoustaph@mauritel.mr

MINT MOHAMED AHMEDOU MARIEM
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de Mauritanie
 Via Giovanni Paisiello
 Rome
 Tel: +39 06 85 35 1530
 Fax: +39 06 85 351441
 Email: marieme450@yahoo.fr

MEXICO/MEXIQUE/MÉXICO

Victor Hugo MORALES MELENDEZ
 Representante Permanente Adjunto
 Embajada de los Estados Unidos
 Mexicanos
 Via Lazzaro Spallanzani, 16
 00161 Roma
 Tel: +39 06 4411 5220
 Fax: +39 06 4403876
 Email: ofna.fao@emexitalia.it

Luz Estela SANTOS MALDONADO
 Representante Permanente Alterna
 Embajada de los Estados Unidos
 Mexicanos
 Via Lazzaro Spallanzani, 16
 00161 Roma
 Tel: +39 06 44115231
 Fax: +39 06 4403876
 Email: luzestela.santos@emexitalia.it

MOROCCO/MAROC/MARRUECOS

Faouzi AHMED
 Représentant permanent adjoint du Royaume
 du Maroc auprès de la FAO
 Ambassade du Royaume du Maroc
 Via Lazzaro Spallanzani 8-10
 00161 Roma
 Tel: +39 3398634702
 Email: ahmedfaouzi@hotmail.com

Ahmed JOUKER
 Chef de division de la gestion
 des accords de pêches
 Ministère de l'agriculture et de la pêche
 B.P. 476 Agdal- Rabat
 Tel: + 212 37 68 82 14
 Fax: + 212 37 68 82 13
 Email: jouker@mpm.gov.ma

NETHERLANDS/PAYS-BAS/PAÍSES BAJOS

Herman BELTMAN
 Agricultural Counsellor
 Permanent Representation of the Kingdom
 of the Netherlands to the Food and
 Agriculture Organization of the United
 Nations
 Royal Netherlands Embassy
 Via Michele Mercati, 8
 00197 Rome
 Tel: +39 06 3215003/322141
 Fax: +39 06 3210767

Erik JAAP MOLENAAR
 Senior Research Associate
 Netherlands Institute for the Law of the Sea
 (NILOS)
 Utrecht University
 Achter Sint Pieter 200
 HT 3512 Q Utrecht
 Email: e.molenaar@law.uu.nl

NEW ZEALAND/NOUVELLE- ZÉLANDE/NUEVA ZELANDIA

Steve STUART
 Manager National Operations
 Ministry of Fisheries
 Feltex House, 156-158 Victoria Street
 PO Box 862, Wellington
 Tel: +64 4 4604647
 Fax: +64 4 8015381
 Email: stuarts@fish.govt.nz

NORWAY/NORVÈGE/NORUEGA

Gunnstein BAKKE
 Legal Adviser
 Directorate of Fisheries
 Norway
 Tel: +47 5523 80 00
 Fax: +47 55238090
 Email: gunnstein.bakke@fisheridir.no

Terje LOBACH
 Senior Legal Adviser
 Directorate of Fisheries
 P.O. Box 185
 5804 Bergen
 Tel: +47 55238000
 Fax: +47 55238090
 Email: terje.lobach@fiskeridir.no

**OMAN (SULTANATE OF)/OMAN
(SULTANAT D’)/OMÁN (SULTANÍA DE)**

Nasser SAIF AL KIYUMI
Director
Fisheries Licensing and Surveillance
Ministry of Agriculture and Fisheries
Directorate General of Fisheries Wealth
P.O. Box 467, Muscat 113
Tel: +968 696374
Fax: +968 698328
Email: nsalkiyumi@hotmail.com

Yahya Khalian ABDULLAH AL-HADIDI
Head
Commercial Fisheries Surveillance Section
Ministry of Agriculture and Fisheries
Directorate General of Fisheries Wealth
P.O. Box 467
Muscat 113
Tel: +968 696300 ext:1439
Fax: +968 698328
Email: yahyaalhadidi@hotmail.com

PANAMA/PANAMÁ

Horazo MALTEZ
Representante Permanente
Representación Permanente de la
República de Panamá ante la FAO
Viale Regina Margherita, 239 - piso 4
00198 Roma
Tel: +39 06 44265429

PERU/PÉROU/PERÚ

Miguel BARRETO
Representante Permanente Alterno de la
República del Perú ante la FAO
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci, 4 - Int. 4
00197 Roma
Tel: +39 06 80691510
Fax: +39 06 80691777
Email: mbarreto@rreg.gob.pe

Oswaldo DEL AGUILA
Representante Permanente Alterno
de la República del Perú ante la FAO
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci, 4 - Int. 4
00197 Roma
Tel: +39 06 80691510
Fax: +39 06 80691777

PHILIPPINES/FILIPINAS

Maria Luisa GAVINO
Permanent Representative of the Philippines
to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
00136 Rome
Tel: +39 06 746717
Fax: +39 06 39889925
Email: philrepfao@libero.it

PORTUGAL

Susana SALVADOR
Directorate General of Fisheries
and Aquaculture
Ministry of Agriculture, Fisheries and Forestry
Lisbon
Tel: +351 1 3035852
Fax: +351 1 3035922

ROMANIA/ROUMANIE/RUMANIA

Gabriela DUMITRIU
Représentant permanent adjoint
de Roumanie auprès de la FAO
Ambassade de Roumanie
Via Nicolò Tartaglia 36
00197 Rome
Tel: +39 06 8084529/423
Fax: +39 06 8084995

**SAUDI ARABIA, KINGDOM OF/
ARABIE SAOUDITE, ROYAUME D’/
ARABIA SAUDITA, REINO DE**

Talal ABUSHUSHA
Ministry of Agriculture
Marine Research Center
P.O. Box 2580, Seddat 21461
Tel: +966 66204026/6205826
Fax: +966 6204068
Email: tts_54@hotmail.com

SENEGAL/SÉNÉGAL

Mustapha THIAM
Ministère de l'économie maritime
1 Rue Joris
BP 289 Dakar
Tel: +221 8230137
Fax: +221 8214758
Email: dopm@senta.sn

SPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA

Carmen RODRÍGUEZ MUÑOZ
 Jefa de Area de la Dirección General
 de Estructuras y Mercados Pesqueros
 Ministerio de Agricultura, Pesca
 y Alimentación
 Secretaria General de Pesca Maritima
 Corazón de María, 8
 28002 Madrid
 Tel: +34 91 34 7369 4
 Fax: + 34 91 34 78 445
 Email: carmen@mapya.es

José Luis PAZ ESCUDERO
 Vocal Asesor del Secretario General
 de Pesca Marítima
 Secretaría General de Pesca Marítima
 José Ortega y Gasset 57
 28009 Madrid
 Tel: +34 91 3476005
 Fax: +34 91 34 760 17
 Email: jpazescu@mapya.es

SUDAN

M.S.M. HARBI
 Permanent Representative of Sudan
 to FAO
 Embassy of the Republic of Sudan
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Rome
 Tel:+39 06 4404174
 Fax:+39 06 44041 74
 Email:
permrepoffice_sudanembassyrome@yahoo.it

**THAILAND/THAÏLANDE/
TAILANDIA**

Pornprome CHAIRIDCHAI
 First Secretary (Agriculture)
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Via Cassia 929 Villino M
 00189 Rome
 Tel:+39 06 30363687
 Fax:+39 06 30312700
 Email: thagri-rome@flashnet.it

TURKEY/TURQUIE/TURQUÍA

Haydar FERSOY
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 Akay cad noi 3, Bakanliklar
 Ankara
 Tel: +312 417 4176
 Fax:+ 312 419 8319
 Email: haydarf@kkgm.gov.tr

Mehmet UYANIK
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Turkey
 Via Palestro, 28
 00185 Rome
 Tel: +39 06 44594249
 Fax: +39 06 4941526
 Email: muyanik999@yahoo.com

**UNITED ARAB EMIRATES/
ÉMIRATS ARABES UNIS/
EMIRATOS ÁRABES UNIDOS**

Hassan Saeed AL KHAMIRI
 Head of Fishery Service Division
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 PO Box 3545
 Tel: +971 50 6224646
 Email: hsalkhamiri@hotmail.com

**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

David BALTON
 Deputy Assistant Secretary for Oceans
 and Fisheries
 Bureau of Oceans and International
 Environmental and Scientific Affairs
 U.S. Department of State
 2201 C. St., NW, Washington, DC 20520
 Tel: +1202 647 2396
 Fax: +1 202 647 0217
 Email: baltonda@state.gov

Melanie KHANNA
 Attorney-Adviser
 Office of the Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C. St., NW, Washington, DC 20520
 Tel: +1 202 6472 007
 Fax: +1 202 7367115
 Email: khannam@state.gov

VENEZUELA

Freddy LEAL
 Representante Permanente Alterno
 Embajada de la República Bolivariana
 de Venezuela
 Via Nicolò Tartaglia, 11
 00197 Roma
 Tel: +39 06 8079797

VIET NAM

Dinh XUAN THAO
 Director of Legislation Department
 National Project Director of SRV 018
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 719643/7716247
 Fax: +84 4 7 716246/7716702
 Email: thaopc2001@yahoo.com

Lê HÂ
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 719643/7716247
 Fax: +84 4 7 716246/7716702

Nguyen NGOC CHUNG
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 7716246

Bui TRUNG TRINH
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 7715475

Dam THI THANH XUAN
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 7715475
 Email: damthankxuan@mdfi.gov.vn

Tran NGOC MAI
 Ministry of Fisheries
 Nguyen Cong Hoan Road, 10
 Hanoi
 Tel: +84 4 7716247
 Email: daluatthuysan@netviam.vn

YEMEN/YÉMEN

Mahmoud Ibrahim AL-SAGHIRY
 Deputy Minister
 Ministry for Fishery Wealth
 Chairman of the Arab Union of Fish Wealth
 Sanaa'
 Tel: +967 1 268581
 Fax: +967 1 268581
 Email: nakhodah@hotmail.com

Abdel Rahman BAMATRAF
 Ambassador
 Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Republic of Yemen to FAO
 Via Alessandro Malladra, 10b - Int. 10
 00157 Rome
 Tel: +39 064504308
 Fax: +39 064504308
 Email: ambamatraf@yahoo.com

Abdaulla Awad BASUNBUL
 Advisor
 Ministry for Fish Wealth
 PO Box 19179
 Sanaa'
 Tel: +967 1 268583/4
 Fax: +967 1 268588

**OBSERVERS FROM UNITED NATIONS
 MEMBER STATES/OBSERVATEURS
 D'ÉTATS MEMBRES DES NATIONS
 UNIES/OBSERVADORES DE ESTADOS
 MIEMBROS DE LAS NACIONES
 UNIDAS**

**RUSSIAN FEDERATION/FÉDÉRATION
 DE RUSSIE/FEDERACIÓN DE RUSIA**

Nikolay RUBTSOV
 Alternative Observer of the Russian
 Federation to FAO
 Embassy of the Russian Federation
 Via Gaeta, 5
 00185 Rome
 Tel: +39 06 8557749
 Fax: +39 06 85 57 749
 Email: rubtsov@tiscali.it

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES/REPRÉSENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES/REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS

**INTERNATIONAL LABOUR OFFICE/
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL/OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO**

Brandt WAGNER
Sectoral Activities Department
ILO
4, Route de Morillons
CH-1211 Genève 22
Switzerland
Tel: +41 22 799 7008
Fax: +41 22 799 7050
Email: wagner@ilo.org

INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION

Brice MARTIN-CASTEX
Head
Implementation and Port State Control
Co-ordination Section
Sub-Division for Implementation
and Co-ordination
Maritime Safety Division
International Maritime Organization
4, Albert Embankment
London SE1 7SR
United Kingdom
Tel: +44 207 587 3155
Fax: +44 207 587 3210
Email: bmcastex@imo.org

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA/TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Thomas MENSAH
International Tribunal for the Law of the Sea
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hamburg
Germany
Tel: + 49 40 35 60 71 57
Fax: +49 40 35 60 71 57
Email: tamensah@yahoo.co.uk

Elisabeth BOWES
Legal Officer
International Tribunal for the Law of the Sea
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hamburg
Germany
Tel: +49 40 35607239
Fax: +49 40 35607245
Email: bowes@itlos.org

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES/NACIONES UNIDAS

Louise DE LA FAYETTE
Principal Officer
Division for Ocean Affairs and Law of the Sea
Office of Legal Affairs
Two United Nations Plaza, Room DC2-420
New York, NY 10017,
USA
Tel: +1 (212) 96 3-3927
Fax: +1 (212) 96 3 5847
Email: delafayette@un.org

OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

**COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES/
COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE/COMISIÓN PARA LA CONSERVACIÓN DE LOS RECURSOS MARINOS VIVOS DEL ANTÁRTICO**

Gunnstein BAKKE
Legal Adviser
Directorate of Fisheries
Norway
Tel: +47 5523 80 00
Fax: +47 55238090
Email: gunnstein.bakke@fisheridir.no

**COMISIÓN PERMANENTE DEL
PACÍFICO SUR**

Gonzalo PEREIRA
Secretario General
Avda. C.J. Arosemena Km. 3
Edif. Inmaral Primer Piso
Guayaquil
Ecuador
Tel: +593 4 2221202
Fax: +593 4 2221201
Email: subsecre@cpps-int.org

LEAGUE OF ARAB STATES

Fathi ABU ABED
Via Nomentana n.133
Rome
Tel: +39 06 44249994
Fax: +39 06 44119915
Email: info@legaaraba.org

**OBSERVERS FROM NON-
GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
OBSERVATEURS DES
ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES/
OBSERVADORES DE LAS
ORGANIZACIONES NO
GUBERNAMENTALES**

**INTERNATIONAL COUNCIL OF
WOMEN/CONSEIL INTERNATIONAL
DES FEMMES/CONSEJO
INTERNACIONAL DE MUJERES**

Lydie ROSSINI VAN HISSENHOVEN
Permanent Representative to FAO
Via Tailandia, 26
00144 Rome
Tel: +39 06 592 3993
Fax: +39 06 592 3993
Email: lidia.rossini@virgilio.it

Yvonne MELCHIORRI
89 Viale Aventino
00153 Roma
Tel: +39 06 5743943
Fax: +39 06 57136190
Email: melchiorri@tin.it

**INTERNATIONAL TRANSPORT
WORKERS' FEDERATION/
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
OUVRIERS DU TRANSPORT/
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE
LOS TRABAJADORES DEL
TRANSPORTE**

Rossen KARAVATCHEV
Senior Section Assistant
ITF Fisheries Section
49-60 Borough Road
London SE1 1DR
United Kingdom
Tel: +44 207 403 2733
Fax: +44 207 357 7871
Email: karavachev_rossen@itf.org.uk

BUREAU DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

Président:	M. Terje Lobach (Norvège)
Premier Vice-Président:	M. P.K. Pattanaik (Inde)
Deuxième Vice-Président:	M. David Balton (Etats-Unis d'Amérique)
Troisième Vice-Président:	M. Mahmood Ibrahim Al Saghiry (Yémen)
Rapporteur:	Mme Sonia Salaverria (El Salvador)

DÉPARTEMENT DES PÊCHES DE LA FAO

Sous-Directeur général:	Ichiro Nomura
Directeur, Division des politiques et de la planification de la pêche:	Jean-François Pulvenis de Séligny

SECRETARIAT

Secrétaires de la Consultation:	David J. Doulman Annick Van Houtte
Chargé des réunions:	Raschad Al-Khafaji
Secrétaires:	Marianne Guyonnet Indra Gondowarsito Tania Abidrizzak

Liste des documents

TC PSM/2004/1	Ordre du jour et calendrier
TC PSM/2004/2	Rapport de la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, 4-6 novembre 2002)
TC PSM/2004/3	Programmes d'aide visant la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement, à l'appui d'une application intégrale et efficace des mesures du ressort de l'Etat du port en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
TC PSM/2004/4	Création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port
TC PSM/2004/Inf.1	Liste des documents
TC PSM/2004/Inf.2	Liste des participants
TC PSM/2004/Inf.3	Déclaration relative aux compétences et droits de vote présentée par la Communauté européenne et par ses Etats Membres

**Allocution d'ouverture
prononcée par
Ichiro Nomura, Sous-directeur général,
Département des pêches de la FAO**

Mesdames, Messieurs, bonjour:

Au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à la FAO et à Rome pour cette Consultation technique.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée est une question qui nous préoccupe tous au plus haut point. Elle est traitée depuis un certain temps déjà à l'échelon mondial au sein des Nations Unies et de la FAO, ainsi que dans la plupart des organisations régionales des pêches. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée sape les efforts faits pour conserver et gérer les stocks de poisson de manière durable et freine l'avènement d'une pêche responsable.

En 2001, des membres de la FAO, conscients de la menace que représente la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ont élaboré, dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995, un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Trois ans plus tard, les membres de la FAO sont toujours confrontés aux défis et aux problèmes pratiques que pose l'application du Plan d'action, qui suppose notamment l'élaboration de plans d'action nationaux pour donner pleinement effet aux dispositions et d'atteindre les objectifs du Plan d'action international.

Je voudrais souligner que le Plan d'action international traite de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de manière intégrée. Il envisage par conséquent un large éventail de mesures et identifie un certain nombre de parties prenantes, parmi lesquelles les états, les organisations internationales et les secteurs et membres pertinents de la société civile. Le Plan d'action international constitue ainsi une sorte de trousse à outils dans laquelle les pays sont invités à puiser pour choisir les mesures qui leur conviennent, compte tenu de leurs besoins et de leur environnement particuliers.

Dans ce large éventail de parties prenantes et de mesures citées, les mesures du ressort de l'Etat du port revêtent une importance particulière. C'est ainsi que le Plan d'action international consacre une section entière à la question des mesures du ressort de l'Etat du port et qu'à cet égard, il traite la question de manière complète et plus approfondie que les instruments négociés précédemment, comme l'Accord d'application de la FAO de 1993 et l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson. Le contrôle exercé par l'Etat du port, ou plutôt sa faiblesse ou son absence, est souvent cité comme le maillon défectueux qui facilite la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; alors qu'en fait, les mesures du ressort de l'Etat du port sont sans doute l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Telle est la question dont la présente Consultation technique est saisie. Son objectif est clair et dépourvu d'ambiguïté: comment utiliser de manière efficace les mesures du ressort de l'Etat du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La présente Consultation technique a été convoquée pour donner suite à une décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, en février 2003, lorsqu'il a approuvé une proposition à cet effet de la Consultation d'experts de la FAO de 2002 chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

L'ordre du jour de la présente Consultation technique est donc lié aux conclusions de la Consultation d'experts de 2002. Je souhaite appeler votre attention sur le rapport de cette réunion dont la Consultation technique est saisie et qui fait l'objet du document TC PSM/2004/2.

Je souhaite également saisir cette occasion pour rendre hommage au Juge Thomas Mensah, du Tribunal international pour le droit de la mer, qui a présidé avec talent et succès la Consultation d'experts de 2002. Nous attendons avec intérêt la présentation du rapport de la Consultation d'experts de 2002, ainsi que les avis et orientations qu'il pourra nous donner durant la réunion.

Toute notre attention est tournée vers l'élaboration de mémorandums d'accord régionaux sur les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation d'experts de 2002 a proposé un projet de mémorandum que la présente Consultation technique devrait examiner de près.

La Consultation d'experts de 2002 a aussi recommandé l'élaboration de programmes d'assistance visant à faciliter la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions des pays en développement, de façon à promouvoir la mise en oeuvre effective de mesures du ressort de l'Etat du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cette recommandation est conforme à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et à d'autres instruments internationaux pertinents qui reconnaissent les besoins particuliers des pays en développement. Je souhaite appeler votre attention sur le document TC PSM/2004/3, qui traite de cette question importante.

Enfin, je voudrais évoquer la troisième recommandation de la Consultation d'experts de 2002, qui touche à la création d'une base de données sur les mesures du ressort de l'Etat du port. Je souhaite à ce sujet appeler votre attention sur le document TC PSM/2004/4. À ma connaissance, il n'existe pas de base de données à l'heure actuelle qui soit largement accessible. Sa création comblerait une lacune et fournirait des informations sur les mesures et les pratiques du ressort de l'Etat du port avec un bon rapport coût-efficacité.

Avant de conclure, je voudrais souligner la coopération de deux institutions spécialisées des Nations Unies à cette Consultation technique. Des fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) participent à cette réunion et aident le Secrétariat sur le plan technique. La FAO se félicite de cette collaboration et de la coopération interinstitutions qui permettent d'harmoniser les efforts des trois institutions dans le domaine de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

En conclusion, je rappelle que le résultat de cette Consultation technique sera présenté au Comité des pêches à sa vingt-sixième session, en mars 2005. Je suis convaincu que le Comité des pêches examinera avec intérêt ce rapport et donnera son avis sur les mesures de suivi appropriées.

Je vous souhaite des débats fructueux et animés. Si mes collègues ou moi-même peuvent vous être utiles au cours des trois prochains jours, n'hésitez pas à nous contacter.

Je vous remercie.

**Dispositif type
relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte
contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Lors de l'élaboration du présent dispositif type, les Membres,

préoccupés par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

soulignant que des actions efficaces sont nécessaires de la part des Etats du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

notant que les instruments internationaux pertinents préconisent que les Etats du port prennent des mesures pour promouvoir l'efficacité des dispositifs sous-régionaux, régionaux et mondiaux de conservation et de gestion;

reconnaissant que le Code de conduite pour une pêche responsable et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, encouragent l'utilisation de mesures en faveur du contrôle des navires de pêche par les Etats du port afin de satisfaire aux objectifs du Code et du Plan d'action;

souhaitant parvenir à la coopération et à la coordination en matière de contrôle des pêches par l'Etat du port conformément au droit international;

soulignant la nécessité que les tierces parties et les entités de pêche prennent des mesures compatibles avec le présent dispositif type;

devraient s'inspirer des éléments suivants:

Eléments à caractère général

1. Dans le présent dispositif type,

1.1 les références aux ports englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

1.2 les références aux navires de pêche englobent tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins, y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces activités de pêche.

2. L'Etat du port devrait:

2.1 appliquer les dispositions du présent dispositif type et de ses annexes, qui font partie intégrante de celui-ci;

2.2 maintenir un système efficace de contrôle, par l'Etat du port, des navires de pêche étrangers qui ont accès à ses ports, en vue de rationaliser les mesures de conservation et de gestion¹;

¹ La création d'une liste de mesures de conservation et de gestion applicables pour un dispositif type donné pourrait s'avérer nécessaire.

2.3 désigner et faire connaître les ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent avoir accès et veiller à ce que ces ports aient la capacité d'effectuer des inspections;

2.4 exiger, avant d'autoriser l'accès au port à un navire de pêche étranger, que celui-ci fasse parvenir, avec un préavis raisonnable, une notification de son intention d'accéder au port ou de pénétrer dans sa zone économique exclusive en vue d'accéder au port, comportant, compte dûment tenu des exigences en matière de confidentialité, l'identification du navire, les autorisations de pêcher, des informations sur la sortie de pêche et sur les systèmes de surveillance des navires, les quantités de poisson à bord et autres documents pertinents, tel que décrit à l'Appendice A.

2.5 refuser à un navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, si le navire qui a capturé le poisson est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches ou qui ne collabore pas avec une telle entité, ou s'il a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches donnée ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier concerné, à moins que le navire ne puisse établir que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes;

2.6 lorsqu'il existe des motifs évidents de suspecter qu'un navire de pêche a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans des eaux situées au-delà des limites de la zone où il est autorisé à pêcher, refuser au navire l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement, l'approvisionnement en carburant ou l'avitaillement;

2.7 refuser à un navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement ou le transbordement lorsqu'il a été établi que le navire a été identifié par une organisation régionale de gestion des pêches comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de cette organisation;

2.8 garantir que les inspections au port sont effectuées conformément aux dispositions de l'Appendice B² et obtenir au cours des inspections au moins les renseignements mentionnés dans l'Appendice C;

2.9 consulter les [autres États], coopérer et échanger des renseignements avec eux, dans le but de faciliter l'application du présent dispositif type.

Inspections

3. Lors de l'application du présent dispositif type, l'Etat du port devrait:

3.1 effectuer des inspections des navires de pêche étrangers dans ses ports dans le but de vérifier que les mesures de conservation et de gestion³ sont respectées;

3.2 faire en sorte que les inspections soient réalisées par des personnes dûment qualifiées et habilitées, conformément aux dispositions de l'Appendice D;

² Un nombre total annuel d'inspections correspondant à un minimum de XX pour cent du nombre de navires auxquels le dispositif type s'applique devrait être convenu. Lors de ces inspections, il convient d'accorder la priorité aux navires battant pavillon d'Etats non parties contractantes qui ne collaborent pas ou aux navires soupçonnés d'avoir pratiqué une pêche illicite, non déclarée et non réglementée, étant entendu que l'inspection au port devrait être effectuée de façon non discriminatoire.

³ Voir note 1.

3.3 faire en sorte qu'avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce attestant leur identité;

3.4 faire en sorte qu'un inspecteur puisse examiner toutes les zones du navire de pêche dont il requiert l'inspection, les captures (transformées ou non), les filets et tout autre engin de pêche, l'équipement et tout document qu'il juge nécessaire pour vérifier que les mesures de conservation et de gestion⁴ sont respectées;

3.5 faire en sorte que le capitaine du navire soit tenu de fournir à l'inspecteur l'assistance et les renseignements nécessaires et de lui montrer selon que de besoin les papiers et documents pertinents ou des copies certifiées de ces derniers.

3.6 en fonction des arrangements spécifiques pris avec l'Etat du pavillon d'un navire, inviter l'Etat du pavillon à participer à l'inspection.

3.7 éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

3.8 s'assurer que l'inspecteur est accompagné, selon qu'il convient, d'un interprète maîtrisant la langue parlée sur le navire de pêche étranger inspecté.

3.9 s'assurer que les inspections sont menées de telle manière qu'elles ne constituent pas un harcèlement pour les navires de pêche concernés.

3.10 s'assurer que les conclusions de l'inspection au port sont soumises au capitaine du navire et que le rapport est finalisé et signé par l'inspecteur et par le capitaine. Il convient que le capitaine ait la possibilité d'ajouter des observations au rapport et de contacter les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.

Actions

4. Lorsqu'à l'issue d'une inspection, un inspecteur constate qu'il y a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire de pêche étranger a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, notamment les activités suivantes⁵:

- a) pêcher sans licence, autorisation ou permis valides délivrés par l'Etat du pavillon ou par l'Etat côtier compétent;
- b) ne pas tenir de registre précis des captures et des données y relatives;
- c) pêcher dans une zone interdite, pêcher pendant la période de fermeture de la pêche ou pêcher sans quota ou après l'avoir dépassé;
- d) pêcher des stocks faisant l'objet d'un moratoire ou pour lesquels la pêche est interdite;
- e) utiliser des engins de pêche interdits;
- f) falsifier ou dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation du navire;
- g) dissimuler, altérer ou éliminer les preuves liées à une enquête;
- h) commettre des infractions multiples qui, considérées dans leur ensemble, représentent un non respect flagrant des mesures de conservation et de gestion applicables;
- i) ne pas respecter les conditions requises concernant les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN);

⁴ Voir note 1.

⁵ Cette liste peut être modifiée selon la région, notamment par les organisations régionales de gestion des pêches.

- j) pêcher ou débarquer des poissons inférieurs à la taille minimale, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables,

l'Etat du port devrait notifier rapidement l'Etat du pavillon du navire et, si nécessaire, les Etats côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes⁶.

5. L'Etat du port devrait tenir dûment compte de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'Etat du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection⁷. A moins que l'Etat du port n'ait la certitude que l'Etat du pavillon a pris les mesures nécessaires ou va les prendre, le navire ne devrait pas être autorisé à débarquer ou à transborder du poisson dans ses ports. L'Etat du port peut prendre d'autres dispositions, avec l'accord de l'Etat du pavillon ou à la demande de celui-ci.

Information

6. L'Etat du port devrait rendre compte des résultats des inspections réalisées au titre du présent dispositif type à l'Etat du pavillon du navire inspecté, aux autres États concernés et aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.

7. L'Etat du port devrait mettre en place un mécanisme de communication permettant l'échange informatisé direct de messages entre États, entités et institutions concernés, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité.

8. L'Etat du port devrait communiquer les renseignements sur un formulaire normalisé, conformément à l'Appendice D.

Autres éléments

9. Rien dans le présent dispositif type ne devrait empêcher un navire de pêche de bénéficier d'une autorisation d'accès au port en cas de force majeure ou de détresse ou pour prêter assistance à des personnes, à des navires ou à des aéronefs en danger ou en détresse, conformément au droit international.

10. Rien dans le présent dispositif type n'entrave l'exercice, par les Etats, de leur souveraineté sur des ports situés sur leur territoire, conformément au droit international.

11. Toutes les mesures prévues au titre du présent dispositif type et toutes les mesures supplémentaires connexes devraient être prises et mises en œuvre conformément au droit international.

12. Les mesures adoptées au titre du présent dispositif type devraient être appliquées de façon équitable, transparente et non discriminatoire.

⁶ Dans chaque région, il peut être fait référence aux instruments internationaux applicables.

⁷ Il est recommandé d'établir une liste des chargés de liaison au sein de l'administration compétente de chaque membre du dispositif type.

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche étrangers**1. Identification du navire**

- Nom du navire;
- Numéro d'identification externe;
- Indicatif international d'appel radio;
- Etat du pavillon;
- Propriétaire (nom et adresse);
- Type de système de surveillance des navires requis par l'Etat du pavillon;
- Noms et États du pavillon précédents, le cas échéant.

2. Objet de l'accès au port**3. Autorisation de pêche (licences/permis)⁸**

- Autorisation(s) de pêche accordée(s) au navire;
- Etats ayant délivré les autorisations;
- Zones, champ d'application et durée figurant sur les autorisations;
- Espèces et contingents autorisés;
- Engins de pêche autorisés.

4. Informations relatives à la sortie de pêche

- Début de la sortie (date à laquelle la sortie en cours a débuté);
- Zones parcourues (entrée et sortie des différentes zones);
- Ports de mouillage (entrée et sortie des différents ports);
- Fin de la sortie (date à laquelle la sortie en cours a pris fin).

5. Informations relatives aux espèces

- Espèces de poissons et autres produits de la pêche à bord, notamment ceux sur le point d'être débarqués;
- Zone de capture;
- Présentation (type de produit);
- Poids du produit transformé;
- Equivalent poids vif.

⁸ Pour les navires de soutien et de transport et d'autres embarcations analogues, les informations requises peuvent varier.

Procédures d'inspection des navires étrangers dans l'Etat du port

1. Identification du navire

L'inspecteur du port devrait:

- a) vérifier la validité de la documentation officielle à bord, en prenant, le cas échéant, des contacts avec l'Etat du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) s'assurer que le pavillon, le numéro d'identification externe (et le numéro d'identification OMI si disponible) et l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- c) chercher à savoir si le navire a changé de pavillon et, dans l'affirmative, noter le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- d) noter le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur si celui-ci est différent) ainsi que le nom du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique pour la société et le propriétaire enregistré, si cette information est disponible;
- e) noter le (les) nom(s) et adresse(s) du (des) précédent(s) propriétaire(s), le cas échéant.

2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port devrait s'assurer que la (les) autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche est (sont) compatible(s) avec les renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examiner la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquelles elle(s) s'applique(nt).

3. Autres documents

L'inspecteur du port devrait passer en revue tous les documents pertinents⁹, lesquels peuvent inclure différents livres de bord, en particulier le registre de pêche, les plans d'arrimage ainsi que des dessins ou des descriptions des cales à poisson, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales peuvent être inspectées pour vérifier que leur taille et leur composition correspondent aux dessins et descriptions et que l'arrimage est conforme aux plans. Ces documents pourraient également comprendre les documents sur les captures établis par des organisations régionales de gestion des pêches, des documents commerciaux ou, le cas échéant, des documents de la CITES.

4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur devrait s'assurer que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Les engins peuvent également être inspectés afin de s'assurer que la taille des mailles (et des systèmes éventuels), la longueur des filets, la taille des hameçons, etc., sont conformes aux réglementations en vigueur et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire inspecté.
- b) L'inspecteur peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche dissimulé à l'abri des regards.

⁹ Il s'agit aussi des documents en format électronique.

5. Poissons et produits de la pêche

a) L'inspecteur du port devrait, dans toute la mesure possible, vérifier si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation. Ce faisant, l'inspecteur du port devrait examiner le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance des navires, selon le cas.

b) Afin de déterminer les quantités et les espèces qui sont fraîches et conservées dans de la glace, congelées mais non conditionnées, transformées, conditionnées ou en vrac, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales.

c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut, dans toute la mesure possible, vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur la présentation (forme du produit), le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes quantités éventuelles de poisson restées à bord.

d) Si l'inspecteur du port a des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il devrait dès que possible contacter les autorités de l'Etat du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été pris dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. À cet effet l'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par sondage.

6. Rapport

Les résultats d'une inspection de l'Etat du port devraient être présentés au capitaine du navire et un rapport devrait être rédigé et signé par l'inspecteur et le capitaine. Ce dernier devrait avoir la possibilité d'ajouter des commentaires au rapport.

Résultats des inspections de l'Etat du port

Les résultats des inspections de l'Etat du port doivent inclure au minimum les renseignements suivants:

1. Références de l'inspection

- autorité chargée de l'inspection (nom de cette autorité ou de l'organisme désigné par cette dernière);
- nom de l'inspecteur;
- port d'inspection (lieu où le navire est inspecté);
- date (date d'achèvement du rapport).

2. Identification du navire

- nom du navire;
- type du navire;
- numéro d'identification externe (numéro situé sur le flanc du navire) et numéro OMI (si disponible) ou autre numéro, le cas échéant;
- indicatif international d'appel radio;
- numéro d'identification du service mobile maritime, si disponible;
- Etat du pavillon (Etat où le navire est immatriculé);
- nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant;
- l'Etat du pavillon est-il ou non partie à une organisation régionale de gestion des pêches donnée;
- port d'attache (port d'immatriculation du navire) et ports d'attache précédents;
- propriétaire du navire (nom et adresse);
- armateur du navire, responsable de l'utilisation du navire, si ce dernier est différent du propriétaire;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) précédent(s), le cas échéant;
- nom et certificat(s) du capitaine.

3. Autorisation de pêcher (licences/permis)

- autorisation de pêcher du navire;
- Etat(s) ayant délivré l'autorisation;
- zones, champ d'application et durée (des) de l'autorisation(s);
- espèces et engins de pêche autorisés;
- documents et registres de transbordement¹⁰ (chaque fois qu'il convient).

4. Renseignements relatifs à la sortie de pêche

- début de la sortie (date à laquelle la sortie en cours a commencé);
- zones parcourues (entrée et sortie dans les différentes zones);
- zones où du poisson ou d'autres produits ont été pêchés;
- ports de mouillage (entrée et sortie dans les différents ports);
- fin de la sortie (date à laquelle la sortie de pêche a pris fin).

¹⁰ Les documents et registres de transbordement doivent inclure les renseignements dont il est question aux paragraphes 1 à 3 de la présente annexe (Appendice B).

5. Résultat de l'inspection au déchargement

- début et fin (date) du déchargement;
- espèces de poissons;
- présentation (forme du produit);
- poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche);
- facteur de conversion utilisé;
- poids transformé (quantités débarquées par espèces et présentation);
- poids vif équivalent (quantités débarquées en poids vif équivalent, comme étant «le poids du produit multiplié par le facteur de conversion»);
- destination prévue du poisson et des produits de la pêche déchargés.

6. Quantités restées à bord du navire

- espèces de poissons;
- présentation (forme du produit);
- facteur de conversion;
- poids transformé;
- poids vif équivalent.

7. Résultats de l'inspection des engins de pêche

- Détails des types d'engin inspectés et des accessoires, le cas échéant.

8. Conclusions

- Conclusions de l'inspection, y compris identification des infractions présumées et référence aux règlements qui n'auraient pas été respectés.

Formation des agents de l'Etat du port chargés de l'inspection¹¹

Eléments minimums d'un programme de formation:

- 1) formation aux procédures d'inspection;
- 2) informations sur les mesures de conservation et de gestion pertinentes, les lois et règlements pertinents et les règles applicables du droit international;
- 3) sources de renseignements, telles que livres de bord et autres données électroniques qui pourraient servir à valider les renseignements fournis par le capitaine du navire;
- 4) identification des espèces de poisson et mesures;
- 5) surveillance du débarquement des captures, y compris calcul des facteurs de conversion pour les différents espèces et produits;
- 6) arraisonnement/inspection du navire, inspection des cales et évaluation de leur capacité, mesure et inspection des engins de pêche;
- 7) collecte, évaluation et conservation de preuves;
- 8) série de mesures possibles après inspection;
- 9) formation linguistique pertinente, notamment en anglais.

¹¹ Des critères plus larges devraient être définis pour la qualification (par exemple, aptitudes et connaissances) des inspecteurs de l'Etat du port. Les aptitudes et les connaissances énumérées ci-après constituent un minimum.

Système de renseignements sur les inspections de l'Etat du port

1. Un système de communication informatisé entre Etats et entre Etats et organisations régionales de gestion des pêches compétentes exige ce qui suit:

- caractères de données;
- structure de transmission des données;
- protocoles de transmission;
- formats de transmission, y compris des éléments de donnée ayant un code de rubrique, et une définition plus détaillée et une explication des différents codes.

2. Des codes reconnus internationalement doivent être utilisés pour identifier les points suivants:

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - Etats: | code de pays ISO alpha-3; |
| - espèce de poisson: | code alpha-3 de la FAO; |
| - navires de pêche: | code alpha de la FAO; |
| - types d'engins de pêche: | code alpha de la FAO; |
| - appareils/ accessoires: | code alpha-3 de la FAO; |
| - ports: | LOCODE des Nations Unies. |

3. Les éléments de données devraient inclure au minimum ce qui suit:

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités restées à bord du navire;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises;
- renseignements fournis par l'Etat du pavillon.

On trouvera dans le présent document le rapport de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui s'est tenue au siège de la FAO, à Rome, du 31 août au 2 septembre 2004. La Consultation technique a été convoquée par le Directeur général de la FAO conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-cinquième session, en février 2003.

La Consultation technique avait pour objet de traiter des questions de fond relatives au rôle de l'Etat du port dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'élaborer des principes et lignes directrices pour l'établissement de mémorandums d'accord régionaux sur les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. A l'issue de ses délibérations, la Consultation a approuvé un dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, a fermement appuyé le programme d'assistance envisagé pour faciliter la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions des pays en développement à l'appui de l'application efficace des mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a approuvé la création d'une base de données relative aux mesures du ressort de l'Etat du port.

ISBN 92-5-205249-6 ISSN 1014-6555



9 789252 052494

TR/M/Y5787F/1/01.05/1200